

Arrêt

n° 109 259 du 6 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation « *de la décision de rejet de la requête 9 ter; acte administratif pris en date du 28 janvier 2011 et dont les requérants précisent avoir reçu notification le 10 février 2011, prise le 28 janvier 2011.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 8 mars 2010. Cette demande s'est clôturée par deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prises, le 25 aout 2010, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmées, sur recours, par le Conseil de céans en date du 9 décembre 2010 (arrêt n° 52 747).

1.2. En date du 3 décembre 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande que la partie défenderesse

a déclaré recevable mais non fondée en date du 28 janvier 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] in toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van de vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 décembre 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, heb ik de eer u mee te delen dat ik verzoek ontvankelijk doch ongegrond is.

Reden: zie bijlage

[...]

Motif : Monsieur A.S.G. et Madame A.H.O. ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de leur état de santé qui, selon eux, entraînerait un risque réel pour leur vie et leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans leur pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Dans son rapport du 14 janvier 2011, le médecin de l'OE atteste que Monsieur A.S.G. souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires.

Dans son second rapport du 14 janvier 2011, le médecin de l'OE atteste que Madame A.H.O. souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires.

Un rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme R.Y., responsable du département des soins de santé du Ministère de la santé, datant du 03/11/2009 nous renseigne que les soins de santé et des problèmes psychologiques sont pris en charge en Arménie

Notons également que la liste des médicaments essentiels en Arménie, disponible sur le site Internet du « Scientific centre of drug and medical technology expertise », atteste de la disponibilité, en Arménie, des traitements médicamenteux (ou équivalent) prescrits aux intéressés.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé des patients ne les empêchent pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.

En outre, le site Internet « Social Security Online » nous apprend que l'Arménie dispose d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles. De plus, le rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme R.Y mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également la gratuité des médicaments essentiels. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Les rapports de médecin de l'OE sont joints à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.3. Les requérants ont introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 29 mars 2011 qui s'est également clôturée par deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prises le 3 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmées sur recours par le Conseil de céans le 28 février 2012 (arrêt n° 75 981).

1.4. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire (annexes 13 quinques). Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces deux décisions, enrôlé sous le numéro 105 861, est toujours pendant auprès du Conseil de céans.

1.5. Entretemps, le 27 juin 2012, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande que la partie défenderesse a déclaré irrecevable le 23 juillet 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants soulèvent, à l'appui de leur recours, un **moyen unique** pris de la violation « des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir, en ce que la partie adverse a pris un décision déraisonnable. »

2.2. Ils estiment que les sources auxquelles la partie défenderesse se réfère pour affirmer que les soins médicaux que les requérants nécessitent sont erronées en ce que leur contenu diffère des conclusions reprises sur le site internet des Affaires étrangères belge auxquelles ils font référence dans leur demande et qui indiquent que les infrastructures médicales arméniennes ne fonctionnent pas selon des normes convenables. Ils estiment que le site internet arménien auquel la partie défenderesse se réfère donne une idée déformée de l'infrastructure médicale et critique la partie défenderesse en ce qu'elle se base uniquement sur des sites internet arméniens peu fiables et néglige le site internet du SPF Affaires Intérieures auquel les requérants ont fait référence dans leur demande. Ils reprochent à la partie défenderesse de procéder à une lecture erronée du contenu du site relatif à la sécurité sociale arménienne, celle-ci étant réservée pour les maladies et les accidents de travail des travailleurs et indépendants. Ils rappellent dans ce cadre qu'ils n'ont pas de travail.

2.3. Ils rappellent que sur la base du dossier d'audition qui a été réalisé durant leur procédure d'asile qu'ils ont fait état du fait qu'ils appartiennent à la minorité Jezidhi et que leurs décisions de refus de leurs demandes d'asile ont explicitement indiqué que les problèmes invoqués par les requérants ne peuvent pas être pris en compte dans le cadre d'une demande d'asile.

En raison de leur minorité Jezidhi, les requérants disent ne pas trouver d'emploi et de ce fait, ils ne peuvent bénéficier d'une assurance sociale. La partie défenderesse, en ne prenant pas en considération la situation particulière des requérants et leur appartenance à une minorité discriminée en Arménie a commis une erreur d'appréciation et, partant, a inadéquatement motivé sa décision. Les requérants reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le rapport de leur psychologue clinicienne d'origine arménienne dans laquelle elle atteste que les requérants n'auront dans leur pays d'origine pas accès aux soins dont ils ont besoin car, bien que ceux-ci soient disponibles, les requérants ne pourront y avoir accès pour des raisons financières en ce qu'ils ne peuvent recourir à la sécurité sociale en raison de leur inactivité professionnelle.

2.4. Les requérants font également référence à une attestation médicale du 13 septembre 2010 dans laquelle leur médecin affirme que si la requérante devait interrompre son traitement, il y aurait un risque qu'elle recourt au suicide. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément.

2.5. Les requérants indiquent qu'ils voient leur psychologue deux fois par semaine comme l'indique l'attestation du 26 janvier 2011 et s'étonnent que la partie défenderesse ait pris une décision les concernant sans consulter préalablement leur psychologue. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir lu l'attestation de leur psychologue et de ne pas y avoir répondu et ce faisant, ne pas avoir examiné tous les éléments utiles pour l'examen de leur demande.

2.6. Enfin, les requérants ajoutent que l'Arménie est un pays corrompu, que les praticiens de la santé malgré l'intervention de la sécurité sociale exigent d'être payés afin d'augmenter leur revenu. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir consulté la liste des pays les plus corrompus avant de prendre sa décision.

3. Examen

3.1. Le Conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, une violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en particulier l'article 41, § 1er, desdites lois, lequel impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

3.2. Force est de constater qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi par les parties requérantes, le 3 décembre 2010, était rédigée en langue française, de sorte qu'en application de l'article 41 précité, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue.

Or, le Conseil constate que cette décision a été rédigée en langue française pour partie seulement. Certes, comme le relève la partie défenderesse, la notification de la décision peut intervenir en néerlandais sans que cela ait la moindre incidence sur la légalité de la décision dès lors que cette dernière est pour sa part rédigée en français. Néanmoins, en l'espèce, il apparaît que la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est rédigée en langue néerlandaise, tandis que seuls les motifs de la décision sont rédigés en langue française, en violation de la disposition précitée, qui est d'ordre public.

3.3. Il en résulte que la décision attaquée procède d'une violation de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et doit à ce titre être déclarée nulle.

3.4. A titre surabondant, le Conseil note en outre que le moyen unique en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné tous les éléments utiles à la cause ni, par voie de conséquence, d'avoir suffisamment et valablement motivé sa décision, est fondé.

3.4.1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur les rapports établis le 14 janvier 2011 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base du certificat médical du 13 septembre 2010 produit par les requérants à l'appui de leur demande et dont il ressort notamment que la requérante souffre « *d'une dépression réactionnelle* » à la suite de « *la disparition de son fils* ». Le médecin indique que cette pathologie nécessite un traitement médicamenteux qui est disponible, d'après des sources qu'il cite, en Arménie. Il souligne également qu'il n'y a pour l'intéressée aucune contre-indication à se mouvoir.

3.4.2. Le Conseil relève toutefois que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont indiqué que la requérante faisait aussi l'objet d'un suivi psychologique et renvoyait sur ce point expressément à l'attestation médicale du 10 novembre 2010 dressée par son thérapeute, lequel y précisait que « *Depuis le décès de son fils au mois de mai 2010, Madame présente une grande souffrance psychologique qui se caractérise aujourd'hui par un deuil compliqué, la dépression sévère [...] a des idées suicidaires [...] Ces symptômes actuels, vu leur gravité et leur durée, nous semblent indéniablement être la conséquence de décès de son fils [...] Un retour au pays d'origine nous semble impossible, compte tenu du fait que son fils repose dans une sépulture en Belgique. [...] Le suivi psychotérapeutique doit se poursuivre à raison de deux séances mensuelles, pour une durée indéterminée* ».

3.4.3. Or, comme le relève les requérants en termes de requête, le Conseil constate que cet argument n'est aucunement rencontré de manière suffisante par la partie défenderesse. Cette dernière, bien qu'admettant la nécessité d'un suivi thérapeutique pour la requérante, se réfère principalement au rapport de son médecin conseil, lequel n'a à l'évidence pas eu égard à l'attestation psychologique du 10 novembre 2010 et aux arguments y contenus. Elle se limite, au surplus, à indiquer sur ce point que les « *problèmes psychologiques sont pris en charge en Arménie* », élément de réponse qui apparaît comme insuffisant dès lors qu'il ne tient pas compte de l'obstacle au retour allégué que constitue la présence en Belgique de la sépulture du fils de l'intéressée, compte-tenu de la nature de sa maladie, à savoir une dépression réactionnelle suscitée par le décès dudit fils.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation est invoquée par le requérant, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Si ladite obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, reste silencieuse concernant ces griefs soulevés en termes de requête.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer l'argument relatif à l'impossibilité de retour compte-tenu du lieu de sépulture du fils de la requérante en état de dépression profonde à la suite du décès de ce dernier, élément figurant dans la demande d'autorisation ainsi que dans l'attestation

médiale produite à l'appui de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.5. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM